

## NOTE D'INFORMATION LICENCE BAR 2018–ZONE NORD

Depuis 2016, la gestion de la pêche du bar est encadrée par des licences nationales. Le régime 2018 concerne la pêche du bar sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2018. Ce régime de gestion est divisé selon les zones CIEM séparées par le 48° parallèle, pour s'aligner sur la réglementation européenne. La **licence Bar en zone Nord** concerne le **nord du 48° parallèle, soit la zone CIEM VII**.

### Métiers de l'hameçon et du filet :

#### Demande de licence :

La licence est **obligatoire** pour **tous les armateurs souhaitant débarquer du Bar aux métiers de l'hameçon ou au filet (dès le premier poisson)**. Pour ces métiers, les attributions de licence 2018 sont contingentées par un nombre et un plafond de capacité, en kW, correspondant au nombre total et au cumul de la capacité des navires ayant capturé du bar en zone Nord entre le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et le 30 septembre 2016. La liste des navires répondant à ces critères, dite « liste initiale » est disponible auprès de votre CDPMEM. La demande de licence est considérée :

- en « **renouvellement** » si l'armateur figure sur la liste initiale avec le même navire (demande à l'identique) ou avec un autre navire. Le cas échéant, préciser si le navire a été remotorisé.
- en « **changement d'armateur** » si l'armateur ne figure pas sur la liste initiale mais que le navire apparaît sur cette liste et que l'ancien armateur ne sollicite pas de licence Bar Nord 2018 pour le métier considéré.
- en « **autres demandes** » si ni l'armateur ni le navire ne figurent sur la liste initiale, mais que l'armateur est titulaire d'une licence Bar 2017 pour le métier considéré (y compris les demandes 2017 validées au titre d'un projet d'achat ou construction de navire, dites « demandes en poursuite de réservation »), et/ou si l'armateur justifie de captures de bars en zone Nord pour le métier considéré au premier trimestre 2015 ou après le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Les demandes de licence 2018 pour ces métiers, qui ne relèvent pas des catégories susmentionnées ne sont pas éligibles.**

#### Tarif de la licence :

**100 euros** par métier demandé (joindre à la **demande autant de chèques que de métiers demandés** et à **établir à l'ordre du CNPMEM**)



**COMITÉ DÉPARTEMENTAL**  
DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS  
**DU FINISTÈRE**

Règlementation :

Les limites individuelles de capture sont définies par le règlement TAC et Quotas pour 2018, qui sera disponible à la demande auprès des CDPMEM ou du CRPMEM lorsqu'il sera publié (probablement d'ici la fin du mois de janvier).

**Pour les métiers de l'hameçon**, seront délivrés deux licences:

- licence « Pêche ciblée », délivrée pour les armateurs et/ou navires ayant eu une licence 2017 pour ce métier. Ils seront autorisés à pêcher plus de 1 tonne de bar par an mais dans la limite de l'encadrement européen ;
- licence « Pêche accessoire », délivrée pour les armateurs et/ou navires autorisés ne possédant pas de licence 2017 mais figurant sur la liste initiale. Ils seront autorisés à pêcher du bar dans la limite de 1 tonne par an.

## Métiers du chalut pélagique, du chalut de fond et de la senne de fond :

Demande de licence :

Le régime Bar Nord 2018 se limite à la constitution, pour chacun de ces métiers, d'une liste 2018 recensant les couples armateurs-navires titulaires en 2017 d'une licence Bar. Les demandes d'inscription ne sont possibles que pour les armements titulaires d'une licence Bar 2017 pour le(s) métier(s) pour le(s)quel(s) la demande est faite, avec le même navire ou un navire venant le remplacer.

Tarif de la licence :

**25 euros** demandé pour l'inscription à l'une, l'autre ou aux deux listes (chèque à **établir à l'ordre du CNPMEM**).

Règlementation :

L'exercice de la pêche du bar pour ces métiers est possible en 2018 dans la limite de l'encadrement européen et ne se restreint pas aux seuls couples inscrits sur les listes 2018. L'encadrement européen est défini par le règlement TAC et Quotas, qui sera disponible à la demande auprès des CDPMEM ou du CRPMEM lorsqu'il sera publié (probablement d'ici la fin du mois de janvier).

L'inscription sur les listes 2018 de « licence Bar chalut pélagique, chalut de fond et senne de fond » ne confère aucun avantage en 2018. Elle vise à permettre aux inscrits d'accéder à la ressource en priorité lorsque la situation du stock et les possibilités de pêche le permettront à nouveau à l'avenir.